

A qui appartiennent les biens achetés pendant la cohabitation légale?

Mise à jour : Jeudi 3 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe :

- **Les biens que vous achetez seul** pendant la vie commune **vous appartiennent à vous seulement**. Vous devez payer seul toutes les charges liées à ces biens, mais vous profitez seul des revenus qu'ils procurent (comme les loyers d'un immeuble, par exemple).
- **Les biens que vous achetez ensemble** pendant la vie commune **vous appartiennent à tous les 2**, chacun pour moitié ou pour une autre proportion choisie. Vous devez donc payer ensemble les dettes liées à ces biens, et vous bénéficiez ensemble des revenus produits par ces biens. On parle de biens achetés **en indivision**.

Attention, 3 nuances :

1. Pour certains biens achetés par un seul d'entre vous, avec un emprunt ou une **hypothèque** par exemple, **le créancier exige souvent que l'autre cohabitant légal soit solidaire, ou qu'il se porte caution**. Dans ce cas, même si vous n'êtes pas propriétaire, vous pouvez être obligé de payer ;
2. **Si vous ne pouvez pas prouver que vous avez acheté seul un bien** ce bien est présumé appartenir aux 2 cohabitants légaux (présomption d'indivision). Vous pouvez prouver votre propriété par un **acte notarié**, ou par une facture, un extrait de compte, ou encore un témoignage ou une photographie (illustrant la possession d'un bien par vous avant la cohabitation légale, par exemple) ;
3. **S'il s'agit de la maison ou l'appartement qui sert de résidence familiale** celui qui est seul propriétaire ne peut pas en faire ce qu'il veut. Toutes les décisions relatives à ce bien doivent être prises par les 2 cohabitants légaux ensemble (c'est la protection du logement familial).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1478 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.